

## Assistant de prévention / Conseiller de prévention

*L'assistant de prévention et le cas échéant, le conseiller de prévention, précédemment dénommés ACOMO (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) sont des agents désignés par l'autorité territoriale pour le conseiller et l'assister dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques professionnels.*

*L'assistant de prévention représente le niveau de proximité du réseau des agents de prévention tandis que le conseiller de prévention assure une mission de coordination. Le conseiller de prévention sera notamment désigné au sein des collectivités lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.*

### MISSIONS

#### Le cadre réglementaire

L'article 4-1 du décret n°85-603 modifié précise que la mission de l'agent désigné est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, **dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques** ainsi que **dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail** visant à :



- 1° Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents;
- 2° Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- 3° Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- 4° Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, les agents mentionnés précédemment :

- 1° **Proposent des mesures pratiques** propres à améliorer la prévention des risques ;
- 2° **Participent**, en collaboration avec les autres acteurs, **à la sensibilisation, l'information et la formation** des personnels.
- 3° **Participent**, en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibération pour **l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.**

Le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention est associé aux travaux du CHSCT (Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail). Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

## Concrètement

L'autorité territoriale devra fixer les missions et les moyens mis à la disposition de l'assistant/conseiller de prévention, au travers d'une lettre de cadrage.

Certaines missions sont obligatoires :

- ✓ participer à l'élaboration et à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels
- ✓ participer à l'analyse des accidents survenus dans la collectivité
- ✓ tenir à jour le registre santé et sécurité au travail
- ✓ participer au Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail
- ✓ participer à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Ces missions peuvent se traduire sur le terrain ainsi :

- ✓ diffuser des consignes de sécurité et de la documentation (règlement intérieur, fiche de sécurité pour l'utilisation d'un équipement de travail...)
- ✓ participer à l'accueil des nouveaux embauchés sur l'aspect hygiène et sécurité du travail
- ✓ informer l'autorité territoriale sur les difficultés rencontrées par les agents en matière de sécurité au travail (utilisation des protections individuelles, utilisation de certains produits chimiques...)
- ✓ proposer des actions d'amélioration de la sécurité et des conditions de travail
- ✓ s'assurer de la réalisation des vérifications et contrôles périodiques des équipements de travail
- ✓ participer aux visites de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité) et aux visites de tiers-temps du médecin de prévention
- ✓ participer aux inspections communes lors de l'intervention d'entreprises extérieures
- ✓ être consulté sur le choix des équipements de protection individuelle
- ✓ être consulté sur le choix des produits chimiques (produits d'entretien, produits phytosanitaires...)
- ✓ ....



Les missions peuvent évoluer au fil du temps. Il est possible de les préciser chaque année avec l'autorité territoriale.

## RESPONSABILITES

Chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, a une part de responsabilité en matière de santé et de sécurité au travail, puisqu'au regard de l'article L.4122-1 du code du travail « il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

L'assistant de prévention et le conseiller de prévention, placés sous la responsabilité de l'autorité territoriale, a des connaissances (formation initiale et continue) qu'il doivent mettre à disposition pour aider l'autorité territoriale à assurer la santé et la sécurité de l'ensemble des agents de la collectivité. Il est rappelé que le rôle de ces agents de prévention est avant tout de conseiller et de proposer et non de décider.

## DESIGNATION

L'assistant de prévention et le conseiller de prévention sont désignés par l'autorité territoriale et sont placés sous son autorité.

Désormais l'accord de l'agent n'est plus requis. Cependant, il est vivement recommandé d'obtenir son accord, afin de s'assurer qu'il soit moteur dans la démarche de prévention.

Le nombre d'agents de prévention à désigner n'est pas spécifié dans la réglementation. Il peut y avoir plusieurs assistants et conseillers selon l'effectif et les activités de la collectivité.

Les agents mentionnés ci-dessus peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion, dans les conditions prévues à l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

## Qualités d'un assistant de prévention/conseiller de prévention ?

L'autorité territoriale devra privilégier la nomination d'un agent motivé et ayant une sensibilité à la prévention des risques professionnels. Les agents présentant des capacités pour communiquer et produire des écrits (observations, comptes-rendus...) seront également à privilégier.

## FORMATION

Préalablement à sa prise de fonction, l'assistant de prévention/le conseiller de prévention doit suivre une formation pour acquérir des connaissances suffisantes pour conseiller l'autorité territoriale.



### Formation initiale d'un assistant de prévention

La formation initiale, d'une durée de 5 jours, porte notamment sur :

- ✓ le contexte réglementaire et les enjeux de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale;
- ✓ les différents acteurs de la prévention ainsi que leurs rôles;
- ✓ le positionnement et la fonction d'assistant de prévention;
- ✓ les notions fondamentales de la prévention des risques professionnels;
- ✓ les méthodes d'analyse d'une situation de travail;
- ✓ la démarche d'évaluation des risques professionnels;
- ✓ l'analyse de l'accident de service ou la maladie professionnelle;
- ✓ les documents obligatoires;
- ✓ la rédaction des rapports et compte-rendu adaptés aux publics concernés et la communication à l'oral;

## Formation initiale d'un conseiller de prévention

La formation initiale, d'une durée de 7 jours, porte notamment sur :

- ✓ le contexte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale;
- ✓ les différents acteurs de la prévention, leurs rôles et distinguer le positionnement et la mission du conseiller de prévention;
- ✓ les responsabilités en matière de santé et sécurité au travail;
- ✓ les compétences nécessaires à l'exercice des missions de conseiller de prévention;
- ✓ l'évaluation des risques professionnels pour en faire un outil de management de la santé et sécurité au travail;
- ✓ la conduite d'une démarche d'évaluation des risques professionnels facilitant la mise en œuvre de plans d'actions de prévention;
- ✓ l'intégration de la prévention dans une politique globale de la collectivité;
- ✓ la coordination du réseau d'assistants de prévention;
- ✓ la mise en œuvre d'une démarche d'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles permettant de passer d'une approche corrective à une approche préventive;
- ✓ la veille juridique et réglementaire en santé et sécurité du travail.

## Formation continue

La durée de la formation continue est fixée à un minimum au profit des assistants de prévention et des conseillers de prévention est fixée à 2 journées l'année suivant leur prise de fonctions et au minimum à un module de formation les années suivantes.

Cette formation a pour but notamment de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière de santé et de sécurité.

## Par qui ?

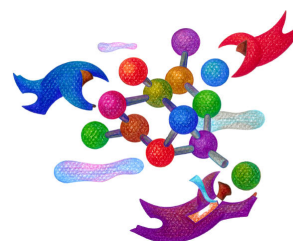
Le CNFPT Basse-Normandie propose la formation initiale et la formation continue des assistants/conseillers de prévention dans le Calvados.

Les collectivités peuvent également faire appel à l'un des organismes mentionné à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984.

## Animation du réseau départemental des assistants/conseillers de prévention

Afin d'assurer le suivi et l'assistance des assistants/conseillers de prévention désignés, il est demandé aux collectivités et établissements affiliés d'envoyer un courrier de désignation à l'attention du Président du Comité Technique (cf. modèle) qui assure les missions dévolues au CHSCT.

D'autre part, si l'assistant/le conseiller de prévention a déjà été désigné et formé, la collectivité peut envoyer une copie de l'arrêté de nomination et de la lettre de missions pour informer le service prévention du CdG 14.



## LES CONDITIONS DE REUSSITE



L'assistant/le conseiller de prévention doit être soutenu par l'autorité territoriale dans ses démarches et propositions, mais également par la hiérarchie (direction et chefs de service).

L'ensemble des agents de la collectivité doit être informé de la nomination de l'assistant de prévention et de ses rôles au quotidien, en tant que conseil et assistance et non en tant que contrôle.

Enfin, pour mener à bien ses missions, l'assistant/le conseiller de prévention doit pouvoir disposer de temps et avoir accès aisément à un poste informatique et aux moyens de transports nécessaires à l'exercice de la mission.

## EN RESUME

Que faire ?	Comment ?
Définition claire par l'autorité territoriale, des missions, des moyens et des outils du (des) futur(s) assistant(s)/conseiller(s) de prévention	En s'aidant de la documentation fournie par le service prévention du CdG 14. Il est également possible de faire appel au préventeur du CdG.
Délibération du Conseil Municipal (ou Conseil Communautaire) pour la mise en œuvre d'une démarche de prévention des risques professionnels incluant la création de la mission d'assistant/de conseiller de prévention	Il s'agit de s'engager à mettre en œuvre une démarche de prévention en faveur de la santé et la sécurité des agents, qui comprend notamment la nomination d'un assistant de prévention et la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels.
Présentation à l'ensemble des agents de la collectivité des missions, des moyens et des outils du (des) futur(s) assistant(s)/conseiller(s) et appel à candidatures	La présentation des missions, des moyens et des outils et l'appel à candidature peut se faire lors d'une réunion ou par voie écrite à destination de l'ensemble des agents.
Choix de l' (des) assistant(s) de prévention et le cas échéant du conseiller de prévention	Cf. paragraphe « qualités d'un assistant/conseiller ». NB : L'accord de l'agent n'est pas requis mais une concertation sur les missions et les moyens est recommandée
Formation initiale de l' (des) agent(s) nommé(s)	La formation initiale peut être assurée par le CNFPT Basse-Normandie
Publication de l'arrêté de nomination et de la lettre de cadrage et envoi d'une copie de ces 2 documents au service prévention du CdG 14	Cf. modèle d'arrêté de nomination et modèle de lettre de cadrage sur le site internet <a href="http://www.cdg14.fr">www.cdg14.fr</a> – rubrique Hygiène et Sécurité/En pratique/Modèles de documents L'animation du réseau des assistants sera assurée par le service prévention du CdG 14
Information du Comité Technique exerçant les missions dévolues au CHSCT	Pour les collectivités de moins de 50 agents : cf. modèle d'information du CT du CdG 14 – sur le site internet <a href="http://www.cdg14.fr">www.cdg14.fr</a> – rubrique Hygiène et Sécurité/Modèles de documents
Rappel à l'ensemble des agents de la collectivité du rôle du (des) assistant(s)/conseiller(s) de prévention	Le rappel du rôle de ces agents (conseil et non contrôle) peut se faire lors de réunion et par l'agent lui-même lors de ses premières interventions
Actualisation des connaissances de l'assistant/du conseiller de prévention	La formation continue peut être assurée par le CNFPT Basse-Normandie. De plus, des réunions entre assistants et conseillers seront organisées par le service prévention du CdG 14

## FOIRE AUX QUESTIONS

### **Est-ce le Centre de Gestion qui organise les formations initiales et continues des assistants de prévention et des conseillers de prévention ?**

Non. Dans le Calvados, ces formations sont organisées et gérées par le CNFPT Basse-Normandie. En plus des formations obligatoires, le service prévention invitera les assistants/conseillers de prévention (ACMO) par secteur géographique régulièrement, pendant une demi-journée.

### **Quelle est la différence entre ACMO, assistant de prévention et conseiller de prévention ?**

Les termes "assistant de prévention" et "conseiller de prévention" remplacent le terme "ACMO" suite à la parution du décret n°2012-170, paru au Journal Officiel le 5 février 2012. Ce décret introduit 2 niveaux : l'assistant de prévention, représentant le niveau de proximité, sera un agent de terrain qui exerce parallèlement une autre mission tandis que le conseiller de prévention aura un rôle de coordination et sera désigné au sein des collectivités lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

### **La rédaction d'une lettre de missions d'un assistant/conseiller de prévention est-elle obligatoire ?**

Oui, depuis la parution du décret n°2012-170 modifiant le décret n°85-603. Désormais, l'autorité territoriale adresse aux assistants/conseillers de prévention une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de la lettre de cadrage est communiquée au CHSCT.

### **Un agent peut-il être assistant de prévention pour 2 collectivités différentes ?**

Oui. Il est nécessaire, si l'agent ne travaille pas dans l'une des deux collectivités, de mettre en place une convention avec les conditions d'exercice, les moyens alloués...

### **Un assistant/conseiller de prévention peut-il être membre du CHSCT ?**

Règlementairement, le cumul de ces 2 fonctions est possible. Dans la pratique, cette double fonction est plus difficile car l'agent doit, lors de ses différentes interventions, expliquer au nom de quelle fonction il s'exprime (assistant de prévention ou représentant du personnel).

### **Un élu (par exemple maire-adjoint) peut-il devenir assistant de prévention ?**

L'assistant de prévention est obligatoirement un agent de la collectivité (ou mis à disposition par une autre collectivité). L'élu peut, par contre, aider l'assistant de prévention dans ses missions et participer à la démarche d'évaluation des risques.

## POINT SUR LA REGLEMENTATION

- 📖 ARTICLE 108-3 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 📖 ARTICLES 4, 4-1 ET 4-2 DU DECRET N°85-603 MODIFIE, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- 📖 ARRETE DU 29 JANVIER 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

### **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados**

2 impasse Initialis - CS 20052

Tél. 02 31 15 50 20

[www.cdg14.fr](http://www.cdg14.fr)

14202 Hérouville-Saint-Clair cedex

[cdg14@cdg14.fr](mailto:cdg14@cdg14.fr)